

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 25A

26 juin 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

694-2009	Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Mod.)	2745A
695-2009	Contrats de travaux de construction des organismes publics (Mod.)	2746A
696-2009	Contrats de services des organismes publics (Mod.)	2747A
773-2009	Taxe municipale pour le 9-1-1	2748A

Projets de règlement

Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence	2753A
--	-------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 694-2009, 18 juin 2009

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 5^o et 7^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o et 7^o)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« SECTION IV CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS

29.1. Malgré les dispositions de la section I du chapitre III, un organisme public visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, peut conclure de gré à gré un contrat à commandes pour l'acquisition de logiciels pour des cas autres que ceux prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Le contrat à commandes peut être conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 5 relatives à un tel regroupement ainsi que l'article 46 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et de l'obligation prévue au troisième alinéa du présent article.

Pour se prévaloir du contrat à commandes, l'organisme public et, le cas échéant, la personne morale de droit public au bénéfice duquel l'acquisition est effectuée doivent avoir réalisé une recherche sérieuse et documentée démontrant que seul le fournisseur visé par ce contrat peut répondre à leurs besoins.

* Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2981), n'a pas été modifié depuis son édicton.

L'autorisation du ministre responsable est requise lorsque la valeur monétaire approximative du contrat à commandes est supérieure au seuil d'appel d'offres public. Il peut, le cas échéant, fixer les conditions applicables à ce contrat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51987

Gouvernement du Québec

Décret 695-2009, 18 juin 2009

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction*

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o et 7^o)

1. Le titre du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics ».

* La seule modification au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 3951), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5095).

2. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, lorsqu'un contrat comporte des travaux de construction pour lesquels des entrepreneurs ont été qualifiés, ces travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51988

Gouvernement du Québec

Décret 696-2009, 18 juin 2009

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats de services des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 5^o et 7^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires*

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o et 7^o)

1. Le titre du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les contrats de services des organismes publics ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

* La seule modification au Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3002), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5095).

« **32.1.** Malgré les articles 10 et 32, lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs prestataires de services qui a pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur, l'organisme public peut, pour déterminer le plus bas soumissionnaire, en plus du taux horaire soumis de la machine, tenir compte de l'âge et du coût horaire de transport de la machine ainsi que du coût horaire de déplacement et de pension de l'opérateur.

Dans ce cas, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire de services dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o « coefficient pondéré », le quotient obtenu en divisant la somme du taux horaire soumis de la machine, du coût horaire de son transport, du coût horaire de déplacement de l'opérateur et du coût horaire de sa pension, le cas échéant, par le taux horaire total maximum de location en vigueur, tel qu'indiqué au recueil « Taux de location de machinerie lourde », publié par le Centre de services partagés du Québec;

2^o « taux horaire soumis de la machine », le taux horaire indiqué par le prestataire de services ou, lorsque ce taux est supérieur au taux horaire total maximum ou que la machine est inscrite après la date d'ouverture des soumissions avec la mention « retard », le taux horaire total maximum. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

« SECTION VII AUTRES CONTRATS DE SERVICES

42.1. Un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, peut être conclu de gré à gré. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51989

Gouvernement du Québec

Décret 773-2009, 23 juin 2009

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Taxe municipale pour le 9-1-1

CONCERNANT le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

ATTENDU QUE la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) comportant les articles 244.68 à 244.74, édictée par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, prévoit l'imposition d'une taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 13^o à 15^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, édictés par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008 et, en ce qui concerne le paragraphe 14^o, modifié par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2009, le gouvernement peut adopter des règlements pour :

— définir, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, l'expression « service téléphonique » et le mot « client », déterminer, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir et déterminer la date à compter de laquelle cette taxe est imposée;

— déterminer les conditions et modalités relatives à la perception et à la remise par le fournisseur de services téléphoniques prévues à l'article 244.71 de cette loi, notamment la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et fixer les montants d'amende qui en découlent;

— déterminer les conditions et modalités relatives à la remise par le ministre du Revenu prévue à l'article 244.72 de cette loi, notamment la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 262 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, la prise d'un règlement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 262 doit être recommandée conjointement par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 262 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 262 ou déterminant la somme que le fournisseur de services

téléphoniques conserve pour ses frais d'administration ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE l'article 131 du chapitre 18 des lois de 2008, modifié par l'article 105 du chapitre 26 des lois de 2009, prévoit que les premiers règlements pris en vertu des paragraphes 13^o à 15^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale ne sont pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'ils entrent en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre du Revenu :

QUE le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 13^o à 15^o; 2008, c. 18, a. 86, par. 2^o; 2009, c. 26, a. 70)

SECTION I APPLICATION DE LA TAXE

§1. Définitions

1. Pour l'application de la taxe municipale visée à l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on entend par :

1^o « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2^o « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

§2. Montant de la taxe

2. Le montant de la taxe est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service téléphonique multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

§3. Date à compter de laquelle la taxe est imposée

3. La taxe doit être imposée par toute municipalité locale à compter du 1^{er} décembre 2009.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE REMISE DE LA TAXE PAR LE FOURNISSEUR

§1. Inscription du fournisseur

4. Tout fournisseur d'un service téléphonique a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément aux articles 5 et 6.

5. Le fournisseur doit, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, lui présenter une demande d'inscription avant le jour où il doit percevoir la taxe pour la première fois.

6. Le ministre du Revenu peut inscrire tout fournisseur qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, il doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser par écrit, au moyen d'un certificat d'inscription, de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

Le certificat d'inscription doit être gardé au principal établissement de son titulaire au Québec et est incessible.

7. Le ministre du Revenu peut annuler l'inscription d'un fournisseur s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise.

Lorsque le ministre annule l'inscription d'un fournisseur, il doit l'aviser par écrit de l'annulation et de sa date d'effet.

§2. Perception par le fournisseur

8. Pour chaque mois au cours duquel le fournisseur doit fournir, à un moment quelconque, un service téléphonique à un client, il doit percevoir la taxe en même temps qu'il reçoit de ce client une somme en contrepartie de la fourniture du service téléphonique.

Toutefois, dans le cas d'un client qui, autrement qu'au moyen d'un abonnement, souscrit un service téléphonique en payant d'avance une somme pour la fourniture du service, le fournisseur doit percevoir la taxe au moment où il fournit le service pour la première fois au cours du mois.

9. Pour chaque mois au cours duquel un fournisseur visé au deuxième alinéa de l'article 1 réserve, à un moment quelconque, un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, pour l'application de l'article 8, avoir à ce moment fourni ce service, reçu une somme en contrepartie de cette fourniture et perçu la taxe pour cette fourniture.

10. Dès que le fournisseur perçoit la taxe pour une municipalité locale au cours d'un mois relativement à un numéro de téléphone ou à une ligne d'accès de départ, il est réputé avoir rempli, quant à ce numéro de téléphone ou cette ligne d'accès de départ, l'obligation de perception prévue à l'article 244.71 de la Loi sur la fiscalité municipale envers toutes les municipalités locales pour lesquelles il agit à titre de mandataire en vertu de cet article.

11. Au moins une fois par année, le fournisseur doit, par tout moyen qu'il juge approprié, informer chacun de ses clients du fait qu'il perçoit la taxe et du montant de celle-ci.

La taxe doit être désignée par le nom de « taxe municipale pour le 9-1-1 » ou par une abréviation de ce nom.

§3. Remise par le fournisseur au ministre du Revenu

12. Sous réserve de l'article 13, le fournisseur doit tenir compte de la taxe perçue et, pour chaque période de déclaration prévue pour l'application de la Loi sur la

taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi, rendre compte au ministre du Revenu de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, le lui produire et, au même moment, lui remettre cette taxe, soustraction faite d'une somme de 0,04 \$ qu'il conserve pour ses frais d'administration.

Le fournisseur doit rendre compte au ministre du Revenu même si aucune somme pour la fourniture d'un service téléphonique n'a été reçue ou si aucun service téléphonique n'a été fourni au cours de la période de déclaration donnée.

13. Le fournisseur qui n'est pas tenu d'être inscrit, et qui n'est pas inscrit, en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit tenir compte de la taxe perçue et, au plus tard le 31 mars de chaque année ou, dans le cas où il a choisi, en vertu de l'article 14, une période autre que l'année, dans le délai prévu selon ce choix, rendre compte au ministre du Revenu de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de l'année précédente ou de la période donnée, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, le lui produire et, au même moment, lui remettre cette taxe, soustraction faite d'une somme de 0,04 \$ qu'il conserve pour ses frais d'administration.

Le fournisseur doit rendre compte au ministre du Revenu même si aucune somme pour la fourniture d'un service téléphonique n'a été reçue ou si aucun service téléphonique n'a été fourni au cours de l'année précédente ou de la période donnée, selon le cas.

14. Le fournisseur visé à l'article 13 peut choisir de faire correspondre la période où il doit rendre compte de la taxe au ministre du Revenu avec son exercice, son trimestre d'exercice ou son mois d'exercice, au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Le fournisseur doit alors rendre compte de la taxe au ministre au plus tard le dernier jour, selon le cas, du troisième mois suivant la fin de son exercice, du mois suivant la fin de son trimestre d'exercice ou du mois suivant la fin de son mois d'exercice.

Le fournisseur peut faire le choix en transmettant, au plus tard le jour où ce choix entre en vigueur, un avis écrit au ministre précisant l'exercice, le trimestre d'exercice ou le mois d'exercice auquel doit correspondre la période choisie.

Ce choix entre en vigueur le premier jour de la période pour laquelle il est fait. Il demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le premier jour où entre en vigueur un nouveau choix;

2° le 1^{er} janvier de l'année suivant le jour où le fournisseur révoque ce choix.

15. Lorsque le fournisseur rembourse en totalité à un client la somme que ce dernier a payée en contrepartie de la fourniture d'un service téléphonique visée à l'article 8, il doit également rembourser au client la taxe qu'il a perçue pour cette fourniture.

Dans ce cas, le fournisseur peut déduire la taxe ainsi remboursée dans le calcul de la taxe pour la période visée à l'un ou l'autre des articles 12 et 13, selon le cas, au cours de laquelle il rembourse le client ou dans les quatre ans suivant la fin de la période au cours de laquelle il a remboursé le client.

16. Lorsque le fournisseur perçoit d'un client un montant au titre de la taxe excédant la taxe qu'il devait percevoir, il doit rembourser l'excédent au client, si ce dernier en fait la demande, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu.

Dans ce cas, le fournisseur peut déduire le montant ainsi remboursé dans le calcul de la taxe pour la période visée à l'un ou l'autre des articles 12 et 13, selon le cas, au cours de laquelle il rembourse le client ou dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu.

SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS DE REMISE DU PRODUIT DE LA TAXE PAR LE MINISTRE DU REVENU

17. Le ministre du Revenu doit, au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois, remettre à l'organisme désigné en vertu de l'article 244.73 de la Loi sur la fiscalité municipale le produit de la taxe pour le mois précédent, soustraction faite de la somme, établie selon l'annexe, qu'il conserve pour ses frais d'administration.

Le produit de la taxe pour un mois est constitué de la taxe dont tout fournisseur a rendu compte au ministre au cours du mois, soustraction faite de la somme qu'il a conservée pour ses frais d'administration, ainsi que, dans la mesure où un fournisseur n'en a pas déjà rendu compte, de tout montant de taxe à l'égard duquel le ministre a transmis un avis de cotisation au cours du mois. En est soustrait le montant de tout remboursement de taxe effectué par le ministre à un fournisseur au cours du mois.

18. Le ministre du Revenu établit, à la fin de chaque exercice financier, les mauvaises créances attribuables aux comptes à recevoir relatifs à la taxe.

La somme que représentent ces mauvaises créances est soustraite du produit de la taxe remis par le ministre le quatorzième mois suivant la fin de l'exercice.

19. Lors de chaque remise, le ministre du Revenu transmet à l'organisme un document qui indique :

1° le produit de la taxe;

2° la somme soustraite par le ministre pour ses frais d'administration;

3° la somme que représentent les mauvaises créances, le cas échéant.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

20. Tout fournisseur qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 et 11 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

21. Tout fournisseur qui refuse ou néglige de percevoir la taxe, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou d'en faire remise au ministre du Revenu, conformément aux dispositions du présent règlement, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE (article 17)

FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Les frais d'administration sont constitués des sommes suivantes :

1° une somme de 311 100 \$ à être conservée lors de la remise du mois de février 2010;

2° une somme d'au plus 965 100 \$, financée avec intérêts sur une période de cinq ans par le Fonds des technologies de l'information, à être conservée lors des 60 premières remises à compter du mois de mai 2010; ainsi, le montant en capital conservé lors de chaque remise est de 1/60 de la somme financée auquel s'ajoute une somme représentant les intérêts mensuels calculés aux taux annuels déterminés par le ministère des Finances;

3° une somme de 267 800 \$ pour chaque exercice financier, à être conservée en parts égales lors de chacune des 12 remises de l'exercice, lesquelles sont effectuées à compter du mois de mai; cette somme est ajustée au 1^{er} avril de chaque année selon l'article 2.

Au mois d'avril 2010, le ministre du Revenu informe l'organisme du montant définitif de la somme visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

Pour l'exercice financier 2009-2010, la somme visée au paragraphe 3° du premier alinéa est établie au prorata du nombre de mois pour lesquels la taxe est imposée durant cet exercice; ainsi, un montant de 44 634 \$ sera conservé lors de la remise du mois de février 2010 et un montant de 22 317 \$ sera conservé lors de la remise du mois de mars 2010 et de celle du mois d'avril 2010.

2. La somme visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 est ajustée au 1^{er} avril de chaque année de la façon suivante :

1° la partie de cette somme qui représente les coûts relatifs aux technologies de l'information est ajustée sur la base de la portion estimée des remboursements reliés aux investissements réalisés à l'intérieur du Fonds des technologies de l'information pour des systèmes informatiques du ministère du Revenu non spécifiquement dédiés à la perception et au recouvrement de la taxe, laquelle portion représente la partie du flux monétaire total du ministère que le ministre attribue à la remise de cette taxe;

2° la partie de cette somme qui représente les coûts liés aux dépenses de rémunération est indexée selon le taux d'augmentation annuelle du traitement moyen de l'ensemble de l'effectif des catégories « Fonctionnaire » et « Professionnelle » en fonction au ministère du Revenu, ce taux, arrondi à la troisième décimale, étant établi en comparant le traitement moyen de cet effectif au 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer à celui du 31 décembre de l'exercice financier précédent;

3° la partie de cette somme qui représente les coûts liés aux autres dépenses est indexée selon le taux de variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistiques Canada, ce taux, arrondi à la troisième décimale, étant établi en utilisant la moyenne de la variation annuelle des 12 indices mensuels pour la période se terminant le 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer par rapport à l'exercice financier précédent.

3. Au début de chaque mois de mars, le ministre du Revenu informe l'organisme du montant des intérêts ajoutés selon le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 et des ajustements calculés selon l'article 2 qui sont applicables pour l'exercice financier suivant.

51991

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet établit les normes, les spécifications et les critères de qualité qu'un centre d'urgence 9-1-1 doit respecter afin d'obtenir un certificat de conformité ainsi que certaines normes et spécifications et certains critères de qualité qu'un centre secondaire d'appels d'urgence, à l'exception d'un centre de communication santé, doit respecter.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-François Bouchard, chef du Service de l'analyse et des politiques à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 6^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-9242 ou par télécopieur au numéro 418 646-6960.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3, a. 52.4; 2008, c. 18, a. 108)

CHAPITRE I APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1. Il détermine également certaines normes et spécifications ainsi que certains critères de qualité applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2).

CHAPITRE II LOCALISATION, IDENTIFICATION ET ACCÈS AU CENTRE D'URGENCE 9-1-1

2. Un centre d'urgence 9-1-1 ne doit pas être situé dans une zone industrielle ou dans un autre lieu comportant des risques connus de sinistre, tel que défini à l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3).

Toutefois, un centre existant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), qui est situé dans une zone industrielle ou dans un autre lieu comportant les risques visés au premier alinéa, doit évaluer ces risques et prévoir, le cas échéant, des mesures compensatoires.

Dans le cas où une modification à un règlement de zonage ou la survenance d'un événement particulier a pour effet qu'un centre se situe dans une zone industrielle ou dans un autre lieu comportant des risques de sinistres, le centre doit procéder à l'évaluation des risques et prévoir, le cas échéant, des mesures compensatoires.

3. Un centre d'urgence 9-1-1 ne doit pas être identifié, à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment où il est situé. Il ne doit pas inscrire son adresse dans les bottins téléphoniques ou sur aucun autre support.

4. Un centre d'urgence 9-1-1 doit prévoir des mesures de sécurité et de protection contre l'intrusion dont notamment :

1° limiter, aux seules personnes qui y sont autorisées, l'accès aux locaux utilisés pour le traitement des appels d'urgence ainsi qu'à ceux utilisés pour l'équipement nécessaire à ses opérations;

2° tenir un registre des heures d'entrée et de sortie des fournisseurs et des visiteurs qui ont accès à ces locaux et s'assurer qu'ils soient accompagnés ou sous surveillance constante durant leur visite.

Toutefois, le centre d'urgence 9-1-1 peut, si la sécurité n'est pas compromise, permettre à un fournisseur ou à un visiteur d'accéder aux locaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa sans être accompagnés ou sous surveillance constante.

CHAPITRE III BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENTS

SECTION I BÂTIMENT

5. Un centre d'urgence 9-1-1 doit :

1° être situé dans un bâtiment qui, au moment de son installation, respecte les normes applicables aux bâtiments de protection civile, selon la définition rendue applicable par le chapitre 1 du Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000;

2° s'assurer que le bâtiment dans lequel il est situé respecte ces normes s'il subit des transformations majeures;

3° être situé dans un bâtiment muni d'un système de détection et d'alarme incendie, de détecteur de chaleur, de fumée et de monoxyde de carbone ainsi que du matériel d'extinction des incendies;

4° disposer de son propre système de chauffage, de ventilation et de climatisation.

6. Les locaux utilisés pour le traitement des appels d'urgence ainsi que ceux utilisés pour l'équipement nécessaire aux opérations d'un centre d'urgence 9-1-1 doivent être situés aux étages d'un bâtiment.

Ces locaux doivent :

1° disposer d'une alimentation électrique continue et ininterrompue comprenant notamment des circuits électriques dédiés, un bloc d'alimentation sans coupure, une génératrice fonctionnelle en tout temps et une prise externe pour une génératrice;

2° être munis de matériel d'extinction des incendies afin d'assurer la protection de l'équipement informatique et électronique.

Le centre doit mettre à l'essai trimestriellement son système d'alimentation électrique ainsi que sa génératrice.

SECTION II ÉQUIPEMENTS

7. Un centre d'urgence 9-1-1 et un centre secondaire d'appels d'urgence doivent :

1° disposer de l'équipement téléphonique et informatique permettant de recevoir et de traiter l'information fournie par le Service public d'appel d'urgence;

2° s'assurer que les composantes de leurs systèmes téléphonique et informatique sont en tout temps synchronisées avec l'heure officielle, déterminée par le Conseil national de recherches du Canada.

8. Un centre d'urgence 9-1-1 doit :

1° disposer d'au moins 2 points d'accès distinct au bâtiment pour les entrées de câbles téléphoniques;

2° disposer de lignes téléphoniques suffisantes pour répondre aux appels d'urgence qu'il reçoit;

3° s'assurer que ses lignes téléphoniques sont inscrites, par son fournisseur de service téléphonique, au programme d'Accès prioritaire à la composition (APC) d'Industrie Canada;

4° équiper chaque poste de travail des préposés au traitement des appels d'urgence d'un appareil de télécommunication pour personnes sourdes (ATS) ou d'un dispositif intégré au système de cartes d'appels, afin de répondre aux appels des personnes malentendantes ainsi que tester ces appareils ou ces dispositifs hebdomadairement;

5° avoir accès à un service multilingue;

6° disposer d'un système de mise en file d'attente téléphonique avec message d'attente;

7° permettre l'accès en tout temps, pour chaque poste de travail des préposés au traitement des appels d'urgence, à des outils géomatiques notamment pour la recherche d'adresses et de lieux, la recherche par coordonnées spatiales, l'analyse spatiale et cartographique ainsi que pour la réception, le traitement et le transfert de l'information géographique reliée à un événement;

8° mettre en place des outils de protection informatique contre les attaques extérieures.

CHAPITRE IV NIVEAU DE SERVICE

SECTION I QUALITÉ DU SERVICE

9. Un centre d'urgence 9-1-1 doit assurer en tout temps une présence minimale de 2 préposés au traitement des appels d'urgence, dont un responsable des opérations.

10. Un centre d'urgence 9-1-1 et un centre secondaire d'appels d'urgence doivent :

1° offrir le service d'appels d'urgence tous les jours de la semaine, 24 heures par jour;

2° s'assurer que tous les appels d'urgence sont répondus en français ou en anglais, le cas échéant;

3° sur une base mensuelle, répondre aux appels d'urgence en moins de 10 secondes dans au moins 90 % des cas, à moins que des circonstances particulières justifient un délai plus long.

Le temps de traitement moyen des appels filaires transitant par le Service public d'appel d'urgence et acheminé par le centre d'urgence 9-1-1 à un centre secondaire d'appels d'urgence doit être d'au plus 60 secondes.

11. Un centre d'urgence 9-1-1 et un centre secondaire d'appels d'urgence auquel le centre d'urgence transfère principalement des appels d'urgence et les informations géographiques s'y rattachant, le cas échéant, doivent conclure des protocoles d'entente afin de déterminer, pour chaque type d'événement, les services d'urgence requis de façon prioritaire et les procédures opérationnelles afférentes.

12. Un centre d'urgence 9-1-1 doit s'assurer, pour tous les appels d'urgence qu'il reçoit, qu'une carte d'appel est produite et qu'elle contient notamment, lorsqu'ils sont disponibles, les renseignements suivants :

1° les coordonnées de l'appelant;

2° la date de l'appel;

3° l'endroit de l'événement;

4° l'heure de l'appel entrant au centre d'urgence 9-1-1;

5° la nature de l'appel;

6° les informations descriptives et géographiques utilisées pour localiser l'appelant;

7° le nom de l'intervenant à qui a été transmis l'appel.

13. Un centre d'urgence 9-1-1 doit :

1° avoir un système d'enregistrement et de conservation des appels d'urgence en mode vocal et des cartes d'appels relatives à ceux-ci et conserver ces enregistrements et cartes d'appels au moins 38 mois suivant la date de réception de ces appels;

2° mettre en place une procédure pour s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants qu'il a interpellés, qui prévoit notamment la vérification de cartes d'appels ainsi que l'écoute d'enregistrements d'appels;

3° s'assurer de l'intégrité de la chaîne de possession des enregistrements et des cartes d'appels.

14. Un centre d'urgence 9-1-1 doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qu'il détient.

15. Un centre d'urgence 9-1-1 doit mettre en place une procédure de traitement des plaintes. Cette procédure prévoit notamment que la réponse à une plainte doit être fournie dans un délai de 20 jours ouvrables, ou à défaut, que la personne qui a soumis la plainte doit être informée dans ce délai d'une date de réponse.

Le centre doit tenir un registre des plaintes contenant notamment le nombre et le motif des plaintes reçues ainsi que le fondement de la plainte, le cas échéant.

16. Un centre d'urgence 9-1-1 doit tenir un registre des intrusions, des tentatives d'intrusion et des transactions informatiques non autorisées ainsi qu'un registre des accès à distance à ses systèmes téléphoniques et informatiques.

SECTION II CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

17. Afin d'assurer la continuité de ses opérations, un centre d'urgence 9-1-1 doit :

1° établir et maintenir à jour un plan de relève et un plan d'urgence en cas de sinistre;

2° implanter un programme d'entretien préventif.

18. Le plan de relève d'un centre d'urgence 9-1-1 contient notamment :

1° l'identification d'un centre de relève fonctionnel qui est en mesure de respecter les dispositions des chapitres II, III, de la section I du chapitre IV ainsi que du chapitre V du présent règlement;

2° les mesures à prendre lors de débordement d'appels;

3° la procédure relative au transfert des lignes téléphoniques du centre d'urgence 9-1-1 à son centre de relève ainsi qu'au rétablissement des opérations;

4° la procédure de relève pour assurer à court, à moyen et à long terme la continuité des opérations de prise, de traitement, de transfert et d'enregistrement des appels;

5° les coordonnées des centres secondaires d'appels d'urgence et des intervenants qui pourraient être interpellés par le centre d'urgence 9-1-1;

6° les consignes relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du plan pour les responsables en service et les membres du personnel.

Le centre doit informer tous les membres de son personnel du contenu de ce plan. Il doit effectuer trimestriellement des exercices permettant de tester son application en vérifiant notamment la fonctionnalité de son centre de relève.

Le centre doit également tenir un registre où sont inscrits les résultats de ces vérifications et les dates auxquelles elles ont été effectuées.

19. Le plan d'urgence en cas de sinistre d'un centre d'urgence 9-1-1 contient notamment :

1° les procédures à suivre selon la situation d'urgence, y compris une procédure d'évacuation et des mesures de confinement;

2° les coordonnées des intervenants d'urgence de la municipalité où il est situé;

3° les consignes relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du plan pour les responsables en service et les membres du personnel;

4° l'emplacement des extincteurs portatifs et des autres équipements de protection des incendies;

5° les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement situés à l'extérieur;

6° la procédure d'urgence applicable à son centre de relève.

Le centre doit informer tous les membres de son personnel du contenu de ce plan et effectuer, 2 fois par année, des exercices pour tester son application.

20. Le programme d'entretien préventif doit prévoir des inspections périodiques pour assurer le fonctionnement de l'équipement et de tout système que le centre d'urgence 9-1-1 utilise, y compris ceux de son centre de

relève, ainsi que la tenue d'un registre où sont inscrits les bris d'équipement et les réparations effectuées sur ces équipements et ces systèmes.

Le centre doit, dans les plus brefs délais, informer le ministre de la Sécurité publique de toute défectuosité ou de tout dérangement perturbant ses opérations.

CHAPITRE V RESSOURCES HUMAINES

SECTION I CONDITIONS POUR OCCUPER UN EMPLOI

21. Un centre d'urgence 9-1-1 doit exiger, avant l'embauche, que chaque postulant qualifié pour le poste de préposé au traitement des appels d'urgence se soumette à un examen médical pour déterminer s'il possède les capacités requises pour occuper un tel emploi. L'examen médical vise à vérifier notamment l'acuité visuelle et auditive, la stabilité psychologique et le niveau de tolérance au stress du candidat.

Le centre peut, en tout temps, demander qu'un préposé au traitement des appels d'urgence se soumette à un examen médical, s'il a des motifs raisonnables de croire à un changement ayant un lien avec les capacités requises pour occuper cet emploi.

SECTION II FORMATION

22. Un centre d'urgence 9-1-1 doit s'assurer que les préposés au traitement des appels d'urgence reçoivent une formation initiale théorique et pratique d'une durée minimale de 100 heures.

Cette formation porte notamment sur :

1° les rôles et les responsabilités du préposé au traitement des appels d'urgence;

2° le service à la clientèle;

3° la téléphonie et l'informatique;

4° les équipements utilisés par le centre d'urgence 9-1-1, autres que la téléphonie et l'informatique;

5° le traitement de l'information géographique et les concepts de base en géomatique;

6° la technique de rédaction d'une carte d'appel;

7° la confidentialité des renseignements;

8° le langage à utiliser;

- 9° la définition d'une urgence;
- 10° le fonctionnement du réseau 9-1-1;
- 11° la gestion des situations difficiles;
- 12° la gestion du stress;
- 13° les ressources mises à leur disposition;
- 14° les modes opérationnels;
- 15° les lois qui régissent les pratiques et les protocoles d'entente.

Le centre s'assure que les préposés au traitement des appels d'urgence ainsi que les responsables des opérations reçoivent, au moins 2 jours par année, une formation continue relative à leur travail.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51992

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	2745A	M
Contrats de services des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	2747A	M
Contrats de travaux de construction des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	2746A	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement des organismes publics (2006, c. 29)	2745A	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics (2006, c. 29)	2747A	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics (2006, c. 29)	2746A	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Taxe municipale pour le 9-1-1 (L.R.Q., c. F-2.1)	2748A	N
Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (Loi sur la sécurité civile, L.R.Q., c. S-2.3)	2753A	Projet
Sécurité civile, Loi sur la... — Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (L.R.Q., c. S-2.3)	2753A	Projet
Taxe municipale pour le 9-1-1 (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2748A	N

